

N° 7266⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2018)

Par dépêche du 8 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter aux termes de la loi en projet.

Le Conseil d'État regrette que le texte coordonné de la loi précitée du 1^{er} août 2007 omette d'indiquer plus précisément les adaptations apportées au texte actuel. Les auteurs du projet de loi se sont en effet bornés à reproduire, comme texte nouveau, l'intégralité du dispositif tel qu'issu des modifications prévues par la loi en projet sans distinguer entre les parties qui restent inchangées et celles qui se trouvent modifiées. Cette façon de procéder, même si elle facilite la tâche des auteurs du projet de loi, exige de la part des organismes appelés à donner un avis une lecture comparative détaillée des textes anciens et nouveaux pour saisir la portée des modifications apportées par la loi en projet.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers ainsi que de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 24 mai, 22 juin, 19 juillet et 5 novembre 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis constitue, selon l'exposé des motifs, une des démarches du Luxembourg en vue d'assurer la transition énergétique d'un système centralisé, recourant à des centrales électriques de taille basées sur des énergies fossiles, vers un système plus décentralisé sur la base d'énergies renouvelables. Il entend ainsi répondre au paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » présenté fin 2016 par la Commission européenne en ligne avec les engagements pris par l'Union européenne dans le cadre de l'accord de Paris de décembre 2015 sur le changement climatique. Cette transition énergétique est encore visée par l'étude stratégique de la « Troisième Révolution Industrielle », processus entamé en 2016 pour orienter le Luxembourg vers un modèle économique et sociétal plus durable.

Le projet de loi clarifie une série de concepts figurant dans la loi précitée du 1^{er} août 2007 et introduit de nouveaux concepts comme l'autoproduction d'électricité, l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables et issue de la « cogénération à haut rendement », et les communautés énergétiques locales et virtuelles.

Il vise encore à éliminer les obstacles juridiques à l'autoconsommation, notamment par une exemption limitative de la taxe « électricité » pour l'électricité autoconsommée et par une simplification administrative en matière de déclaration des installations de production d'électricité. Sont encore prévues la mise en place d'une plateforme informatique nationale de données énergétiques, des adap-

tations des règles sur le service universel ou encore sur la mobilité électrique, une réforme de la procédure d'octroi d'une autorisation de fourniture d'électricité ainsi que diverses adaptations techniques de la législation relative à l'organisation du marché de l'électricité.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} modifie et complète sur quinze points les définitions figurant à l'article 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} août 2007.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de définir le concept général d'« autoconsommation », comme constituant une autoconsommation individuelle ou collective, dès lors que ces deux dernières notions font l'objet d'une définition précise. La même observation vaut pour la définition de la « communauté énergétique » qui s'articule en communauté énergétique virtuelle ou locale, étant donné que ces deux derniers termes font, à leur tour, l'objet d'une définition précise.

Concernant le point 9 de l'article sous examen qui introduit une définition n° 17 relative au concept d'« entreprise liée », le Conseil d'État note que la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne définit pas ces termes, mais se réfère au concept d'« entreprise associée »¹. Dès lors, au point 9, ainsi que pour le reste du dispositif, il convient de remplacer le concept d'« entreprise liée » par celui d'« entreprise associée ». La définition devrait se lire comme suit :

« (17) « entreprise liée » : une entreprise associée au sens de l'article 1712-18 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; »

Les diverses définitions nouvelles ou adaptations de définitions déjà existantes n'appellent pas d'observation.

Article 2

L'article sous examen adapte l'article 2 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 relatif au service universel.

Au paragraphe 8, lettre d), est organisé un régime dans lequel le fournisseur applique aux clients en défaillance une facturation avec prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette qui tient compte du nouveau régime des compteurs dits intelligents. Dans son avis, la Chambre des salariés critique la déresponsabilisation du fournisseur d'électricité qui se déchargerait sur l'office social de la commune. Le Conseil d'État, tout en partageant le souci de la Chambre des salariés ainsi que de la Chambre des fonctionnaires et employés publics quant à la sauvegarde des impératifs du service public, relève que le mécanisme actuel de la loi précitée du 1^{er} août 2007 implique déjà l'office social des communes dans la prise en charge des clients en défaillance de paiement.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Article 5

Les modifications apportées aux paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 n'appellent pas d'observation.

L'ajout à la lettre c) du paragraphe 6*bis* est destiné, selon le commentaire, à transposer l'annexe XII, lettre b), point iii), de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, qui exige que la durée du processus de raccordement des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement au réseau ne dépasse pas vingt-quatre mois. Selon les auteurs, cette disposition n'aurait pas été entièrement transposée lors de la réforme effectuée par la loi du 19 juin 2015².

¹ Article 1712-18 de cette loi.

² Loi du 19 juin 2015 modifiant – la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; – la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Le Conseil d'État constate que les auteurs se sont bornés à copier le texte de l'annexe XII. Il s'interroge sur la question de savoir si la transposition de cette disposition, qui assigne à l'État un objectif à atteindre, peut se résumer à en copier le dispositif, étant donné que le texte sous examen est dépourvu de toute valeur normative. La dernière phrase du paragraphe *6bis*, lettre c) introduit une règle de non-responsabilité du gestionnaire de réseaux de transport et de distribution en cas de dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers. Or, cette règle de non-responsabilité n'est pas prévue dans le texte de la directive 2012/27/UE, précitée. Le Conseil d'État conçoit toutefois que, dans la mesure où il s'agit d'un calendrier indicatif dépourvu de tout engagement de la part de l'auteur, le défaut de responsabilité en cas de non-respect de ce calendrier est une évidence et n'a même pas besoin d'être expressément prévu dans la loi en projet. Dans cette logique, le texte sous examen peut même être compris comme impliquant une responsabilité de la part du gestionnaire dans la mesure où le non-respect du calendrier indicatif est dû à son fait.

Article 6

L'article sous examen modifie le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 relatif au règlement des litiges survenus entre un client résidentiel et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur. Le texte proposé se réfère, tout comme le texte actuel, à la recommandation de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire de litiges de consommation (98/257/CE). Le Conseil d'État rejoint la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui attire l'attention des auteurs du projet de loi sur l'existence d'une législation plus récente en la matière au niveau de l'Union européenne, en particulier i) le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive n° 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) et ii) la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2013, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC). Cette dernière directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation. Sauf pour les auteurs du projet de loi à justifier la conformité du dispositif sous examen avec le droit de l'Union européenne, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de l'omettre ou de renvoyer au régime de règlement des litiges du Code de la consommation.

Article 7

L'article sous examen introduit dans la loi précitée du 1^{er} août 2007 deux articles nouveaux *8bis* et *8ter* relatifs à l'autoconsommation et aux communautés énergétiques.

Le Conseil d'État renvoie à l'avis de la Chambre des métiers qui préconise une clarification du point 10 en rapport avec la situation d'un utilisateur du réseau, personne privée, en possession de plus d'une maison qui produit de l'électricité sur un ou plusieurs sites.

Article 8

L'article sous examen modifie l'article 16 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 relatif à la procédure d'appel d'offres pour nouvelles capacités de production. À l'instar du mécanisme déjà prévu pour la promotion de nouvelles technologies naissantes, le ministre compétent est investi de la compétence de lancer des appels d'offres pour promouvoir des énergies renouvelables.

Articles 9 et 10

Sans observation.

Article 11

L'article sous examen modifie l'article 20, paragraphe 6, de la loi précitée du 1^{er} août 2007. Alors que le texte actuel dispose que la relation entre les gestionnaires de réseaux et le client final est toujours de nature contractuelle, le nouveau dispositif renvoie à la signature expresse d'un contrat d'utilisation et dispose que, à défaut de signature d'un tel contrat, les conditions générales adoptées par le régulateur, au titre de son pouvoir réglementaire spécifique, s'appliquent. Le Conseil d'État relève le caractère atypique de ce mécanisme qui vise l'hypothèse où aucun contrat n'est signé et où s'appliquent d'office

des conditions générales arrêtées par le régulateur. Le concept de « conditions générales » relève du droit des contrats, mais, dans le système envisagé, elles ne sont pas formellement agréées. Se pose la question de la nature juridique, contractuelle ou réglementaire de ces conditions générales et celle de la compétence du juge à saisir en cas de contestation.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'articulation entre le dispositif sous examen et l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 qui ne se trouve pas modifié. Cette dernière disposition institue le mécanisme du fournisseur par défaut, mais uniquement pour une période limitée au terme de laquelle la fourniture par défaut prend fin, même si le client n'a pas choisi un autre fournisseur. Ce régime s'inscrit dans une logique de conclusion d'un contrat entre fournisseur et client. Il ne s'oppose d'ailleurs pas à l'imposition de conditions générales d'utilisation uniformes, à l'instar de clauses contractuelles imposées par la loi. Or, au nouveau paragraphe 6 de l'article 20, l'énoncé selon lequel les relations sont, dès la première utilisation du réseau, de nature contractuelle est supprimé, ce qui pose la question de la nature des relations entre le client et le fournisseur par défaut. Le nouveau dispositif organise encore le cas de figure où aucun contrat n'est signé et ne fixe aucune limite à cette situation qui pourrait devenir permanente, contrairement à ce qui est prévu à l'article 4. Le Conseil d'État relève que tant en droit belge qu'en droit français, les relations entre fournisseur et client sont régies par un contrat, même si la loi en détermine le contenu³.

Article 12

L'article 12 modifie l'article 22 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 en vue de permettre au fournisseur de confier, sous sa responsabilité, l'exécution de tout ou partie des tâches prévues dans le contrat-cadre fournisseur à un tiers.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la consécration de ce mécanisme dans la mesure où le fournisseur continue à assumer la responsabilité vis-à-vis du client.

Article 13

L'article sous examen modifie l'article 25, paragraphe 4*bis*, de la loi précitée du 1^{er} août 2007 en créant une base légale pour une certification optionnelle du gestionnaire de réseau de transport opérée, sur demande du gestionnaire, par le régulateur. Le système légal luxembourgeois actuel ne prévoit pas cette certification, prévue par le droit de l'Union européenne, ce qui constitue une conséquence de l'application par le Luxembourg de la dérogation concernant la dissociation des gestionnaires de réseau de transport en vertu de l'article 44 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

Article 14

Sans observation.

Article 15

L'article 15 modifie, sur une série de points, l'article 27 de la loi précitée du 1^{er} août 2007.

Les modifications apportées aux paragraphes 2, 3, 3*bis*, 4 et 6 n'appellent pas d'observation.

Le paragraphe 5 est complété par un dispositif selon lequel le régulateur est investi d'un pouvoir réglementaire pour arrêter la procédure d'échange de données et de communication électronique et automatisée entre les gestionnaires de réseau et les autres entreprises d'électricité.

Le paragraphe 13 est complété par un dispositif intégrant les bornes de charge pour l'électromobilité accessibles au public, mises en place par un opérateur dans le système central commun.

Le dernier alinéa du paragraphe 13, qui prévoit l'adoption d'un règlement grand-ducal pour organiser la mise en place des points de charge, est précisé par l'indication qu'il couvre à la fois les bornes de charges publiques et les bornes de charge ouvertes au public. Certes, le texte actuel de la loi prévoit déjà l'adoption d'un règlement grand-ducal. Au regard d'autres dispositions nouvelles ajoutées à la loi

³ France, Code de la consommation : articles L224-1 et ss. (<https://www.legifrance.gouv.fr/affich/CodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000034072637>) ;

Belgique, loi du 25 août 2012 portant dispositions diverses en matière d'énergie qui modifie, entre autres, la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (http://www.etaamb.be/fr/loi-du-25-aout-2012_n2012011343.html).

actuelle par le projet de loi sous examen, qui prévoient un pouvoir réglementaire au profit du régulateur, le Conseil d'État est à s'interroger sur la nécessité de passer par la voie d'un règlement grand-ducal.

Le nouveau paragraphe 15 oblige les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel de mettre en place une plateforme informatique nationale unique de données énergétiques. La plateforme devra s'appuyer sur le système national commun et interopérable relatif au comptage intelligent déjà mis en place par les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et de l'électricité.

Le nouveau paragraphe 16 autorise le gestionnaire de réseau à mettre en œuvre un traitement de données sous la forme d'enregistrement des conversations téléphoniques nécessaire à l'exécution d'une mission de service public ou à l'exécution d'obligations de service public.

Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi expliquent que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) admet expressément en son article 6 que les États membres peuvent prendre des dispositions spécifiques en matière de traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Le Conseil d'État rappelle que l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2016/679, précité, reconnaît comme licite tout traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Le Conseil d'État peut concevoir que l'enregistrement de conversations téléphoniques visant à assurer les flux d'énergie électrique sur les réseaux ou à signaler une panne, dysfonctionnement ou toute autre anomalie affectant les réseaux ou toutes manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux, peut se justifier par l'exécution d'une mission d'intérêt public. Il lit le dispositif prévu en ce sens que, pour les réclamations relatives aux prestations ou aux facturations, un enregistrement n'est possible que moyennant l'accord de la personne concernée, comme dans le régime actuellement applicable.

La particularité réside dans le fait que le traitement consiste dans l'enregistrement d'une conversation impliquant un employé du gestionnaire de réseau d'électricité et une personne physique, signalant un problème. Pour pouvoir invoquer la lettre e) de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 relative à l'exécution d'une mission d'intérêt public en tant que base légale, il faut limiter l'enregistrement aux conversations avec le central de communication ou avec le service compétent portant sur le signalement de pannes ou de dysfonctionnements des réseaux de façon à respecter la finalité du traitement. Partant, seuls les postes téléphoniques des services amenés à traiter les pannes ou dysfonctionnements des réseaux pourront enregistrer les communications téléphoniques. Dans ce contexte, le Conseil d'État tient à souligner que l'enregistrement systématique des conversations opérées à partir de tous les postes téléphoniques de l'entreprise n'est pas conforme à la finalité prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2016/679.

Le Conseil d'État ajoute que le traitement est soumis aux garanties prévues par le règlement (UE) 2016/679 au profit des personnes concernées. En ce qui concerne les salariés des opérateurs qui reçoivent les communications téléphoniques, la base du traitement est également l'article 6, lettre e), du règlement (UE) 2016/679. Les garanties spécifiques prévues par l'article L.261-1 du Code du travail tel que modifié par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, s'appliquent. Le Conseil d'État note que l'article L.261-1 en question renvoie, à son tour, à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lettres a) à f), du règlement (UE) 2016/679.

Le dispositif sous examen vise encore expressément, comme finalité, la sécurité et la santé des travailleurs ainsi que la protection des biens du gestionnaire de réseau. Ces termes sont repris de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679 relatif au traitement de données dans le cadre des relations de travail. Ce texte permet aux États d'adopter des règles plus spécifiques pour assurer la protection des droits et des libertés des employés dans le cadre des relations du travail, aux fins notamment de garantir la santé et la sécurité au travail ou encore la protection des biens de l'employeur ou du client. Le Conseil d'État relève que les auteurs expliquent ce renvoi par la nécessité de protéger les techniciens qui interviennent sur des équipements électriques.

Article 16

L'article 16 modifie l'article 29 de la loi précitée du 1^{er} août 2007.

Les adaptations et les reformulations des paragraphes 1^{er}, 2 et 7 n'appellent pas d'observation.

L'article 29 est encore complété par un nouveau paragraphe *2bis* qui prévoit l'adoption d'un règlement grand-ducal pour déterminer, par des méthodes statistiques, les quantités d'énergie électrique produites en autoproduction.

Articles 17 à 22

Sans observation.

Article 23

L'article 23 modifie et complète l'article 46 de la loi précitée du 1^{er} août 2007.

Le complément apporté au paragraphe 4 exempte les demandeurs d'une autorisation de fourniture légalement établie dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse de l'obligation d'avoir un établissement au Luxembourg.

Les paragraphes 5 à 7 sont modifiés dans le sens que le ministre demande l'avis du régulateur à l'instar de la procédure prévue dans la réglementation relative au marché du gaz.

Le Conseil d'État marque son accord avec ces adaptations.

Article 24

Sans observation.

Article 25

L'article sous examen complète l'article 49 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 par un paragraphe *1quater* en vue d'assurer une transposition correcte de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2012/27/UE, précitée, relative à l'efficacité énergétique.

Article 26

Sans observation.

Article 27

L'article sous examen complète l'article 65 de la loi précitée du 1^{er} août 2017 en précisant que la sanction prononcée par le régulateur doit être proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en découlent.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet ajout qui s'inscrit dans le respect de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il attire l'attention des auteurs du projet de loi sur la nécessité de prévoir des dispositifs similaires dans les autres lois qui investissent l'Institut luxembourgeois de régulation (« ILR ») d'un pouvoir de sanction.

Article 28

L'article 28 modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 66 de la loi précitée du 1^{er} août 2017 en exemptant du paiement de la taxe « électricité » l'autoconsommation dont l'électricité provient d'installations de production d'électricité basées sur des sources d'énergie renouvelables ou d'installations de production sur base de cogénération à haut rendement dont la somme des puissances électriques est inférieure à un certain niveau.

La première phrase du paragraphe 9 qui prévoit, à l'heure actuelle, l'obligation pour le client final disposant d'une autoproduction de communiquer chaque année le volume d'électricité produite, est supprimée comme conséquence des modifications apportées à l'article 29, paragraphe 2, qui n'impose plus aux autoconsommateurs de compter l'électricité produite en autoproduction.

Article 29

L'article sous examen modifie l'article 68 de la loi précitée du 1^{er} août 2007 comme conséquence de la suppression du concept de « clients éligibles ».

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »...

Au liminaire d'une disposition modificative, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en séparant chaque élément par une virgule pour lire par exemple « L'article 6, paragraphe 3₂ de la même loi [...] ».

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif et, le cas échéant, dans ses annexes se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, article, paragraphe, point, alinéa ou groupement d'articles.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) ». Toutefois, dans un souci de cohérence avec le texte originel qu'il s'agit de modifier, ces modifications aux renvois à des paragraphes doivent être apportées seulement aux phrases liminaires introduisant les modifications à apporter, et non au texte originel qu'il s'agit de modifier.

Lorsque des phrases entières constituent des éléments d'une énumération, elles doivent être terminées par un point final.

Il convient d'écrire « Espace économique européen » avec des lettres initiales minuscules pour les adjectifs.

Les unités de puissance électrique sont à rédiger en toutes lettres, pour écrire par exemple « kilowatt », « kilowattheure » ou « mégawattheure ».

Lors du remplacement de termes, il est recommandé de désigner de manière uniforme les termes à remplacer par « termes » et non par « mots ».

Article 1^{er}

Au point 9, le recours à la forme « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter.

Article 2

Il convient d'éviter le procédé consistant à introduire des modifications pour une même phrase dans des dispositions distinctes. Partant, il est indiqué de regrouper les points 1 et 2 et de remplacer la phrase à modifier dans son intégralité. La numérotation est à adapter en conséquence.

Article 4

Il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'article à modifier et d'en préciser dans un deuxième la modification à effectuer. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire l'article à modifier et la modification en question. Dès lors, il convient de formuler l'article sous avis comme suit :

« **Art. 4.** L'article 4 de la même loi, paragraphes 2 et 3, premières phrases, le terme « client » est remplacé par les termes « client final ». »

Article 5

Le point 2 est à libeller comme suit :

« 2° Au paragraphe 4, alinéas 3 et 4, le terme [...] ».

Article 6

Lorsqu'un texte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Dès lors, il convient d'écrire « recommandation de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation (n° 98/257/CE) ».

Article 7

Au liminaire de la disposition modificative, il convient de faire référence au « chapitre II » en ayant recours à une lettre initiale minuscule.

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Dès lors, il convient de souligner « Art. 8bis. » et « Art. 8ter. ».

Au paragraphe 7 à insérer, les termes « ou des règlements grand-ducaux pris en exécution de celle-ci » sont à omettre, car superflus.

Article 8

Aux points 2 et 3, lorsqu'on se réfère à un alinéa, il convient de renvoyer respectivement à l'« alinéa 1^{er} » et à l'« alinéa 3 ».

Article 9

Les points 7, 8 et 9 sont à remplacer par des points numérotés 1, 2 et 3.

Par ailleurs, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, il faut lire au point 2 :

« Le paragraphe 2 est abrogé ».

Article 10

Au liminaire de la disposition, il convient d'insérer la préposition « à » pour lire :

« À l'article 19 de la même loi, les paragraphes 1^{er} et 2 [...] ».

Article 13

Au paragraphe 4bis, alinéa 2, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'écrire correctement le terme « agrée ».

Article 15

Au point 3, paragraphe 3bis, alinéa 2, qu'il s'agit de remplacer, il convient d'écrire « ou par » en lieu et place du terme « respectivement ».

Aux points 4 et 5, il faut écrire respectivement « alinéa 1^{er} » et « alinéa 2 ».

Au point 7, phrase liminaire, il est indiqué d'écrire « alinéa 1^{er} ».

En ce qui concerne le point 9, au paragraphe 15, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'ajouter, les termes « avant le 31 juillet 2020 » sont à insérer après les termes « mettent en place » pour lire :

« Les gestionnaires de réseau de distribution mettent en place avant le 31 juillet 2020 [...] ».

Encore concernant le point 9, au paragraphe 16, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'ajouter, il convient d'écrire « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) », l'intitulé d'un acte devant être reproduit tel que publié officiellement.

Toujours au point 9, au paragraphe 16, alinéa 3, qu'il s'agit d'ajouter, le Conseil d'État tient à signaler que, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Dès lors, il convient d'écrire :

« La finalité de ce traitement consiste [...] ».

Article 16

Au point 4, il convient d'écrire « alinéa 4 ».

Article 17

Il est indiqué d'écrire « les termes « clients éligibles » sont remplacés par les termes « clients finaux » ». Cette observation vaut également pour les articles 18 et 19.

Article 23

Concernant le point 3, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, il faut lire :

« Le paragraphe 8 est abrogé ».

Article 24

Le Conseil d'État demande aux auteurs de formuler la phrase à insérer après la première phrase de l'article 48*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 2007 comme suit :

« Ils ne sont pas soumis à cette obligation si l'électricité est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau. »

Article 25

Au point 2, à la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « alinéa 1^{er} ». Toujours au point 2, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit de remplacer, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non pas le terme « point ». Dès lors, il y a lieu de lire « visées aux lettres a), b) et c) » et non pas « visées sous les points a), b) et c) » et « visées aux lettres d), e), f) et g) » et non pas « visées sous les points d), e), f) et g) ».

Toujours au point 2, la dernière phrase indiquant que l'énumération subséquente de l'alinéa 1^{er} n'est pas modifiée est à supprimer, car superfétatoire.

Article 27

À la phrase liminaire, il convient de se référer à l'« alinéa 2 » et non pas au « deuxième alinéa ».

Article 28

Au point 1, à la disposition liminaire, il convient d'écrire :

« Au paragraphe 1^{er}, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« [...] ». »

Au point 1, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit de remplacer, il convient d'écrire « 1 000 » en séparant la tranche de mille par une espace insécable.

Article 29

À la phrase liminaire, il convient de se référer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ».

La dernière phrase indiquant que l'énumération subséquente n'est pas modifiée est à supprimer, car superfétatoire.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

